

Comprendre comment sont produites les statistiques de décès mensuels en période de crise sanitaire

Procédure de collecte

Le décès est enregistré dans la commune où il survient.



L'isee reçoit les bulletins statistiques enregistrés par les services d'état-civil des communes pour les dénombrer et les caractériser selon certains critères.

Les délais légaux d'enregistrement à respecter :

Droit commun : 24 heures avec une tolérance jusqu'à 6 jours.

Passé ce délai la famille doit déclarer le décès au service d'état-civil de la commune.

Statut Coutumier : 8 jours.

Passé ce délai la famille doit se rapprocher du Greffe Civil Coutumier au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, pour une décision de transcription d'un acte de décès.

Avertissement méthodologique

En période de confinement strict et de crise sanitaire, le mode de déclaration des décès auprès du service d'état civil des communes est perturbé :

- Certaines familles peuvent tarder à enregistrer les décès de leurs proches auprès des services d'état civil des communes ;
- Les pompes funèbres transmettent directement les déclarations de décès aux communes ne recevant pas de public, ce qui accélère le processus de déclaration et améliore l'exhaustivité sur le mois en cours.

Les décès déclarés tardivement n'apparaissent donc pas dans le traitement des données mensuelles durant la crise sanitaire. Ces déclarations tardives seront enregistrées au cours des mois suivants, et les données correspondantes mises à jour au fur et à mesure, dans le mois de survenue du décès.

Pour répondre aux difficultés liées à la crise sanitaire, des procédures sont mises en œuvre de façon à limiter au maximum les déclarations tardives, qui restent à la marge.

Comprendre comment sont produites les statistiques de décès mensuels en période de crise sanitaire

Exemple concret

Une personne décède le 15 septembre 2021.



La famille du défunt doit déclarer son décès.

La déclaration est faite **dans les délais**

1. La déclaration est faite auprès du service d'état civil de la commune où est survenu le décès.
2. L'acte de décès est rédigé.
3. Les bulletins statistiques anonymisés sont transmis à l'isee

Le décès survenu en septembre 2021 est inclus dans les statistiques mensuelles de septembre, publiées au mois d'octobre.

La déclaration est faite **hors délais**

Etat-civil de droit commun

1. La déclaration est faite auprès du service d'état civil de la commune où est survenu le décès.
2. L'acte de décès est rédigé tardivement par la commune.
3. Les bulletins statistiques anonymisés sont transmis à l'isee

Etat-civil coutumier

1. La déclaration est faite auprès du Greffe Civil Coutumier.
2. L'acte de décès est rédigé tardivement après une décision de transcription.
3. Les informations sont transmises au service d'état-civil de la commune.
4. Les bulletins statistiques anonymisés sont transmis à l'isee

Déclaré hors délais, le décès survenu en septembre 2021 n'est pas dénombré dans les statistiques mensuelles de septembre, publiées au mois d'octobre.

Il sera enregistré ultérieurement comme décès survenu au mois de septembre 2021. Les séries statistiques mensuelles en ligne (sous Excel) seront mises à jour en conséquence : c'est à dire que les données de septembre 2021 seront corrigées pour prendre en compte la déclaration tardive. Le bilan démographique annuel sera également établi sur des données mensuelles consolidées.

NB : Ce cas de figure concerne surtout les déclarations tardives de décès de personnes de statut coutumier, pour lesquelles la procédure de régularisation est plus longue.